

Il est résolu

Guide d'introduction aux résolutions à l'intention de commissions scolaires du Manitoba



Introduction

Le présent document a été rédigé afin de répondre à certaines des questions les plus courantes concernant le processus d'adoption des résolutions de l'Association des commissions scolaires du Manitoba. Il fournit une feuille de route aux commissions scolaires qui élaborent des résolutions destinées à être présentées lors des réunions régionales, première étape avant leur soumission à l'assemblée générale.

Une résolution est toute motion présentée lors de l'assemblée générale annuelle (le congrès) de l'Association des commissions scolaires du Manitoba. Une résolution peut prendre la forme d'un nouveau règlement ou d'une modification à un règlement, d'une nouvelle politique ou d'une modification à une politique, ou encore d'une demande d'action. C'est le contenu de la résolution qui détermine s'il s'agit d'une politique ou d'une demande d'action. Toute résolution relative à un règlement est soumise à certaines règles particulières, qui sont expliquées ci-dessous.



Premiers pas

La plupart des commissions scolaires commencent à réfléchir aux résolutions qu'elles pourraient présenter lors du congrès dès que la demande de résolutions est lancée au printemps. Cependant, le moment idéal pour envisager de soumettre une résolution peut survenir à tout moment : dès qu'une question est portée à l'attention de votre commission scolaire et qu'elle a des répercussions sur d'autres commissions scolaires de la province.

Lorsque ce moment arrive, votre première démarche devrait consister à vérifier ce qui existe déjà. Pour ce faire, consultez les Policies and Requests for Action ou les règlements en vigueur de l'Association (qui font partie du Executive Manual), selon le cas. Vous pouvez les télécharger dans la rubrique About—Governance à l'adresse <https://www.mbschoolboards.ca/advocacy/>.

Si vous demandez à l'Association d'agir, que ce soit directement ou indirectement, toute résolution que vous élaborez sera considérée comme une demande d'action. Les demandes directes concernent les mesures qui relèvent du contrôle de l'Association elle-même — par exemple, offrir un type particulier de formation professionnelle aux commissaires. Les demandes d'action indirectes comprennent généralement des termes tels que « défense des intérêts » ou « prise de position ». L'Association n'est pas en mesure d'atteindre à elle seule les objectifs ultimes de la résolution, mais elle est invitée à collaborer avec d'autres organisations, souvent gouvernementales, pour y parvenir. Si une demande d'action existe déjà, il n'y a aucun intérêt à la soumettre à nouveau aux membres, sauf si le prochain congrès marque le troisième anniversaire de son adoption initiale. Les demandes d'action ont une durée de vie de trois ans et seront retirées des registres à l'issue de cette période, à moins qu'elles ne soient à nouveau adoptées par les membres. Cela ne se produira que si une commission scolaire lance ce processus.



L'Association dispose actuellement de **politiques** dans huit grands domaines :

1. Commissions scolaires et commissaires;
2. Financement et questions financières;
3. Programmes éducatifs;
4. Élèves;
5. Ressources humaines;
6. Transports;
7. Installations et matériel;
8. Organisations externes.

Si la résolution que vous proposez porte sur l'un de ces domaines et s'inscrit dans une discussion plus large touchant de nombreuses commissions scolaires ou l'ensemble du secteur, vous pouvez alors soumettre une résolution visant à adopter une nouvelle politique ou à modifier une politique existante. Nous vous recommandons de commencer par examiner les politiques existantes et de vous poser certaines questions. Auquel des huit domaines la résolution se rapporte-t-elle? Apporte-t-elle un élément nouveau ou contredit-elle un élément déjà contenu dans la politique? Dans l'un ou l'autre de ces cas, votre résolution devrait prendre la forme d'une modification à la politique existante. Ou bien la résolution reflète-t-elle une conviction fondamentale dans un domaine qui n'est pas couvert par les politiques existantes? Si tel est le cas, votre résolution devrait alors prendre la forme d'un nouvel énoncé de politique.

Les modifications aux *règlements* sont le plus souvent proposées par l'organe de direction provincial de l'Association, mais elles peuvent être introduites par une commission scolaire. Ainsi, si votre commission scolaire estime que l'Association devrait agir différemment en matière d'élections, de déroulement du congrès, de structure des régions ou de toute autre question régie par un ou plusieurs de ses dix règlements, vous pouvez soumettre une modification aux règlements pour examen. Contrairement aux résolutions ordinaires, les propositions de modification aux règlements sont soumises au vote des commissions scolaires et nécessitent une majorité des deux tiers pour être adoptées. À part cela, elles sont traitées comme n'importe quelle autre résolution.

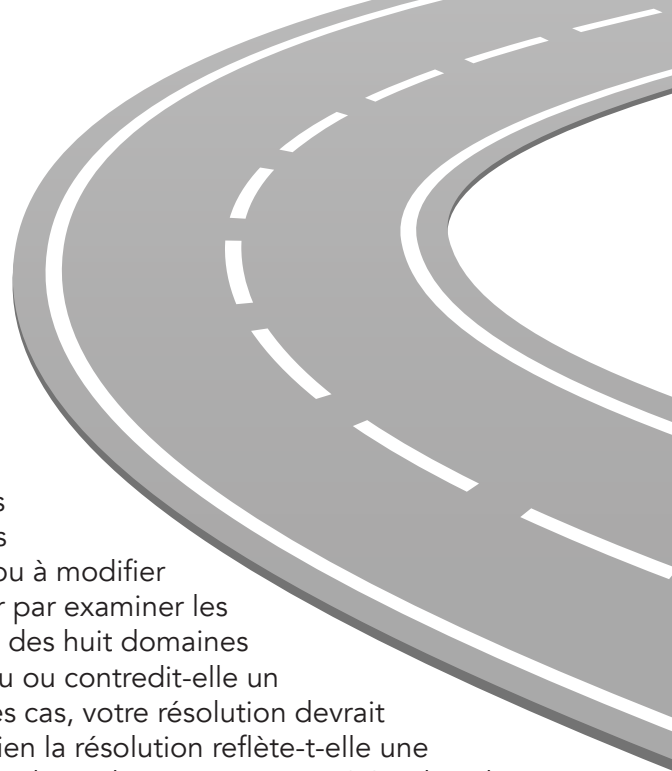


Rédaction d'une résolution

Une fois qu'une commission scolaire a décidé de présenter une résolution — et il doit s'agir d'une décision de la commission scolaire, et non d'un commissaire à titre individuel — l'étape suivante consiste à rédiger la résolution proprement dite.

Les résolutions soumises à l'assemblée générale de l'Association des commissions scolaires du Manitoba suivent un format très précis, composé de deux parties. La première partie est la résolution proprement dite. Elle commence toujours par la même formulation : « Il est résolu que l'Association des commissions scolaires du Manitoba... ». Ces mots sont suivis d'une directive, indiquant par exemple, que l'Association doit défendre, prendre position, modifier ou examiner. Cette première partie de la résolution est celle qui perdure après la fin du congrès; elle doit donc être claire, de préférence concise, et pouvoir se suffire à elle-même. Ce dernier point — le fait de pouvoir se suffire à elle-même — est particulièrement important, car après le congrès, la résolution sera dissociée des commentaires lorsqu'elle sera intégrée au manuel des politiques de l'Association. Les résolutions doivent également être exemptes de fautes de grammaire et d'orthographe, et contenir les noms corrects de toutes les entités qu'elles mentionnent, telles que les ministères.

La deuxième partie de la résolution est constituée de renseignements à l'appui, souvent appelés « justification ». Les commentaires offrent aux commissions scolaires l'occasion d'expliquer pourquoi, selon elles, la résolution qu'elles proposent mérite d'être soutenue. Selon la nature de la résolution, les commentaires peuvent inclure des recherches, des précédents ou même des exemples concrets provenant de la division scolaire à l'origine de la proposition. Les justifications sont souvent utilisées par les commissions scolaires pour ouvrir le débat lorsque la résolution est présentée en séance plénière du congrès, et il peut être utile de les envisager sous cet angle lors de leur rédaction.





Calendrier et procédures

Bien que les commissions scolaires puissent réfléchir tout au long de l'année aux résolutions qu'elles souhaitent soumettre au congrès, il existe des échéances strictes à respecter pour le dépôt effectif de ces propositions.

La demande de résolutions est envoyée à toutes les commissions scolaires chaque printemps, et ce document précise une date limite. Pour qu'une résolution soit examinée lors des réunions régionales, elle doit parvenir au siège de l'Association avant cette date limite.

Le fait de soumettre une proposition avant la date limite et de l'inclure à l'ordre du jour d'une réunion régionale ne garantit pas qu'elle sera soumise au congrès. Premièrement, elle doit être adoptée par la région. Deuxièmement, il existe une limite à l'échelle de la province : un maximum de 30 résolutions parrainées par des commissions scolaires peut être transmis pour examen lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association en tant que résolutions ordinaires. Si plus de 30 résolutions sont adoptées dans l'ensemble des régions, le Comité des résolutions et des politiques examinera toutes les propositions et déterminera quelles résolutions seront présentées au congrès, afin de garantir un processus de traitement des résolutions efficace et gérable. Troisièmement, le Comité des résolutions et des politiques examinera également la résolution au regard de ses exigences en matière de format et de structure. Le contenu de la résolution pourra être légèrement modifié afin de garantir qu'elle soit claire et concise lorsqu'elle sera présentée au congrès; toutefois, son intention ou sa justification ne seront pas changées.

Une dernière remarque concernant les procédures. Le Comité des politiques et des résolutions de l'Association examine toutes les résolutions avant le congrès. Il est habilité à modifier les résolutions soumises et à recenser tout conflit avec les règlements ou les politiques existants. Les commissions scolaires responsables ont le droit de refuser d'accepter toute modification proposée, mais elles sont vivement encouragées à collaborer avec le comité pour répondre aux préoccupations ou problèmes recensés.

Le fait de ne pas figurer parmi les 30 résolutions retenues ne signifie pas qu'une résolution disparaît. Les régions peuvent choisir de transmettre les résolutions adoptées sous forme de demandes de soutien directement à l'organe de direction provincial. Toutefois, lorsque de telles demandes de soutien sont reçues, les membres sont informés que l'organe de direction provincial évaluera si la résolution désormais transmise en tant que demande de soutien a été modifiée pour tenir compte des observations, préoccupations ou problèmes de fond soulevés par les membres régionaux lors de la présentation de la résolution lors de la réunion régionale. Bien que les demandes de soutien ne bénéficient pas de l'aval de l'ensemble des membres, elles peuvent néanmoins déboucher sur des mesures importantes — en particulier lorsque la question s'inscrit dans le cadre des politiques existantes de l'Association ou nécessite une attention immédiate.

Les résolutions constituent la pierre angulaire du travail de relations avec les pouvoirs publics et de défense des intérêts de l'Association. Elles offrent aux commissions scolaires un mécanisme formel et collectif pour soulever des questions d'importance provinciale, façonner la politique de l'Association et orienter les efforts de défense des intérêts au nom des élèves, des communautés et de l'enseignement public dans son ensemble. En déterminant de manière réfléchie les enjeux, en les ancrant dans l'expérience locale et en les portant à l'attention générale grâce au processus de résolution, les commissions scolaires affirment leur rôle de leadership et renforcent le mandat de l'Association de s'exprimer d'une seule voix. Les commissions scolaires sont encouragées à examiner activement, à rédiger et à soumettre des résolutions lorsque des questions dépassant le cadre de leur propre division se posent, garantissant ainsi que l'Association continue de refléter les priorités de ses membres et de défendre efficacement le secteur de l'enseignement public au Manitoba.

Questions?

Si vous avez des questions concernant la procédure d'adoption des résolutions auxquelles ce document n'apporte pas de réponse, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes au siège de l'Association :

Alan Campbell, directeur général (acampbell@mbschoolboards.ca)

Andrea Kehler, adjointe de direction (akehler@mbschoolboards.ca)

www.mbschoolboards.ca